

## A LA UNE

DDC203j7 **Que reste-t-il du secret professionnel de l'avocat ?**

• Cass. crim., 30 sept. 2025, n° 24-85.225, F-B

**La Cour de cassation précise la portée de l'exercice des droits de la défense, dans le sens d'une saisissabilité étendue des correspondances avocat-client.**

L'affaire jugée ne portait pas sur une enquête menée en matière de pratiques anticoncurrentielles mais sur une perquisition conduite notamment sur la base de soupçons de favoritisme et de détournement de fonds publics. La solution acquise n'en est pas moins transposable, à notre sens, au cadre des opérations de visite et de saisie (OVS), dans le prolongement d'un arrêt rendu par cette même chambre criminelle un an plus tôt, qui avait suscité un certain émoi, (Cass. crim., 24 sept. 2024, n° 23-84.244 : LEDICO nov. 2024, n° DDC202r3, note E. Dieny), et elle est inquiétante.

La décision fait valoir pour l'essentiel que « la simple volonté du client de sécuriser une situation juridique avec le concours d'un avocat » n'est pas un élément suffisant à la protection du secret des correspondances. Elle en tire la conséquence qu'une consultation ayant pour finalité d'évaluer les risques et d'établir des recommandations, une convention d'honoraires ou une note d'honoraires ne sauraient bénéficier de la sanctuarisation que l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 avait agencée, en clef de voûte de la profession d'avocat. Enfonçant le clou, la Cour de cassation défend l'interprétation restrictive des droits de la défense dont l'ordonnance d'appel avait rendu compte, en confirmant qu'elle n'est nullement incompatible avec de quelconques dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que les différents justiciables, dont le bâtonnier, avaient fait valoir. Ce faisant, elle justifie tout de même la saisie des documents par leur contribution à la manifestation de la vérité.

En un certain sens, l'arrêt clarifie les règles du jeu mais vient alourdir les préoccupations des entreprises et de leurs conseils. La protection du secret professionnel devenant sérieusement écornée, c'est une multitude de questions qui doivent être posées quant à la façon dont le conseil analytique et stratégique doit être désormais dispensé au client, à une époque où celui-ci est de plus en plus désireux que des appréciations de risques, souvent graduées et synthétiques, lui soient livrées pour procéder à des arbitrages. Et c'est sans compter sur le fait que l'établissement de narratifs de prestations détaillées pour répondre aux besoins des entreprises risque à l'avenir de s'avérer contre-productif, voire contraire à leurs intérêts...

La cause, au final, est-elle entendue ? Rien n'est moins sûr, même si l'arrêt est publié, car un autre arrêt publié, rendu par la chambre commerciale cette fois, le 8 octobre 2025 (Cass. com., 8 oct. 2025, n° 24-16.995 : LEDICO nov. 2025, n° DDC203j8, note A. Gioè de Stefano), traduit une conception plus orthodoxe du secret professionnel opposable à l'administration fiscale.

Il reste qu'une tendance se dessine, celle d'un durcissement dans les conditions d'application des enquêtes qui peut rejoindre la volonté croissante de l'Autorité de la concurrence de se concentrer sur un nombre limité de cas, avec un éventail élargi de possibilités. Les procédures de clémence et de transaction, en particulier, avaient ouvert la voie, mais elles reposaient sur un fondement légal. Ce dont il est question, ici, est une construction prétorienne qui, de surcroît, n'est pas nécessairement alignée avec les principes, solutions et orientations du droit européen. À quoi sert que la fin justifie les moyens aujourd'hui, si la réponse prévalant demain repart sur de tout autres bases ?

Frédéric Manin, avocat associé, Advant Altana

## SOMMAIRE

## ► GÉNÉRAL

- Secret professionnel de l'avocat : sur quel pied danser ? 2

## ► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Entrée en vigueur des règles du Data Act sur les clauses abusives B2B : faut-il réécrire les contrats de distribution ? 2
- Une dénaturation du concept révélatrice de l'insuffisance originelle du savoir-faire du franchiseur 3
- Franchise participative : refuser de voter une résolution en raison d'une illécitité chasse l'abus de minorité 3
- Distribution sélective : l'enregistrement des critères de sélection devient indispensable 4

## ► TRANSPARENCE TARIFAIRE

- Qualification de grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de commerce : l'avis de la CEPC 4

## ► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Dénigrement et mise en garde de tiers concernant une possible contrefaçon 5

## ► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Trois maisons de couture épinglées par la Commission européenne pour fixation de prix de vente 5
- Droit des ententes : de la limite de l'action syndicale 6

## ► PRIVATE ENFORCEMENT

- Vigilance sur les conséquences du private enforcement 6

## ► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Secteur aéronautique : d'importants engagements structurels conduisent la Commission à approuver sous condition une acquisition américano-américaine 7

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Compétence internationale et détournement de revenus générés par un site internet 7